

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 23 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 
RODOR

23 rue Jean-Jacques Rousseau
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIAT/UD94/PADVME/AH/2023/N°248GR
Code AIOT : 0006506547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement RODOR implanté à la gare de Triage de Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODOR
- GARE DE TRIAGE 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006506547
- Régime : Autorisation
- IED : Ex IED - MTD

La société RODOR S.A., dont le siège social est situé au 23, rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, exploite, sur le site de la gare de triage, un dépôt de transit – regroupement d'huiles usagées moteurs et d'huiles usagées industrielles noires et claires. Ces huiles sont stockées avant d'être envoyées vers des éliminateurs : centre d'élimination Carrières et Fours à Chaux de Dugny (CFCD, 55 100 Dugny Sur Meuse), BAUFELD (Allemagne) depuis 2011 ou SCORI depuis 2012.

Le dépôt d'huiles usagées est installé dans la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges depuis 1976. Sa capacité de stockage est d'environ 430 m³, répartie sur 12 cuves en rétention. Le dépôt est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures.

La société RODOR S.A. était également locataire, depuis 1994, du bac n° 5 d'une capacité de 1 000 m³ destiné au stockage des huiles usagées sur le site Dépôt ARGOS France de Beaune la Rolande (45). Toutefois, le 15 octobre 2020, l'exploitant a précisé que le bail de location avait été dénoncé et que la société RODOR S.A. ne dispose plus de cette capacité de stockage.

L'activité de stockage autorisée sur le site de Villeneuve-Saint-Georges est constituée de 3 aires contiguës :

- une aire avec 6 réservoirs de 50 m³ (îlot 1) ;
- une aire pouvant recevoir des fûts de 200 litres (40 au maximum) ;
- une aire avec 6 réservoirs (3 de 16 m³, 3 de 25 m³) (îlot 2).

La société compte :

- en plus du gestionnaire du site, 4 employés dont 3 en CDI, affectés à la collecte des huiles usagées et une assistante administrative ;
- 3 camions-citerne dont les caractéristiques sont les suivantes : un véhicule de marque Scania, d'un volume global de 13 000 litres (4 compartiments), un véhicule de marque Volvo, d'un volume global de 10 500 litres (3 compartiments) et un second véhicule de marque Scania, de volume global de 17 000 litres (6 compartiments). Un 4^e camion-citerne est en construction et devrait être livré en début d'année 2021. Ce nouveau camion comportera une citerne de 12 000 litres, équipée de 4 compartiments.

Le dépôt, situé dans l'enceinte de la SNCF, est clôturé. L'accès au dépôt nécessite de disposer d'un code d'accès.

L'exploitant a transmis, le 15 juin 2021, la notification de cessation d'activité du site RODOR de Villeneuve-Saint-Georges informant que la cessation définitive des activités est réalisée à compter du 15/11/2021.

Le site est classé sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit/regroupement d'huiles usagées Quantité maximum stockée : 387,9 t 6 cuves de 50 m ³ 3 cuves de 25 m ³ 3 cuves de 16 m ³ 40 fûts de 200 litres	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit/regroupement d'huiles usagées Quantité maximum stockée : 387,9 t	A

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86/3925 du 21 août 1986 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°89/1082 du 10 mars 1989.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 12 avril 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis du code de l'environnement, une non-conformité a été relevée :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation 6 mois après la cessation définitive de l'installation (article R.512-39-3 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...]2° La mise en sécurité ; [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. Constats : Lors de l'inspection, il a été observé la mise en sécurité de l'installation : Les produits dangereux ont été retirés. Il n'y a pas de limitations d'accès sachant que le site se trouve dans la gare de Triage de Villeneuve-Saint-Georges. Les installations pouvant provoquer des risques d'incendie et d'explosion ont été supprimées. Un diagnostic proportionné aux enjeux est en cours de réalisation. Observations : L'exploitant n'a toujours pas transmis de diagnostic des sols alors que la cessation de l'installation a été réalisé le 15/11/2021. Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-3
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas transmis le mémoire de réhabilitation sachant que la cessation définitive d'activité a été réalisée le 15/11/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Planche Photographique



Emplacement du site après le retrait des cuves

Emplacement du site après le retrait des cuves